Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le
ID : 056-215600834-20260527-D202605012-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE D'HENNEBONT

_____

Séance Publique du 27 mai 2026

_____

Objet de la délibération
INDEMNISATION AMIABLE DU PREJUDICE COMMERCIAL PLACE FOCH

Le vingt-sept mai deux mille vingt-six à 18 H 30, séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune d'HENNEBONT, légalement convoqué le vingt et un mai deux mille vingt-six, réuni au lieu de ses séances, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Charles BRUNET, Maire

Etaient présents :
Jean-Charles BRUNET , Xavier POUREAU , Chloé LE THOER , Matthieu LE GOFF , Jacques VAUDRON , Sophie LEROUX , Daniel DROUET , Valérie RABASTE , Guénaëlle LE HIN , Jean-Pierre YBERT , Jean-Yves JACQ , Laurence HERMANN , Marie-Cécile PELLEGRINI , Stéphanie BROUTEELE , Aude SPINDLER , Maxime MORVAN , Clémence PIERRON , Léa THOMAZO , Catherine LE CARRER , Pierre-Yves LE BOUDEC , Julien JAMBET , Laure LE MARÉCHAL , Tiphaine SIRET , Pascal LE LIBOUX , Serge TANGUY , Valérie MAHÉ , Nadia SOUFFOY .

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Patrick ELIOT pouvoir à Xavier POUREAU , Pierre-Yves LETELLIER pouvoir à Stéphanie BROUTEELE , Arnaud THOMAZO pouvoir à Léa THOMAZO , Marie-Paola BERTRAND-HILLION pouvoir à Valérie RABASTE .

Absent(s) :
Delphine GARDYE , Paul-Edouard DE SALINS .

Monsieur le Président déclare la séance ouverte et prie les Conseillers Municipaux de désigner l'un des membres du Conseil pour Secrétaire. Madame Laurence HERMANN désignée pour remplir ces fonctions, les accepte et prend place au bureau en cette qualité.

Direction Aménagement **N° 2026.05.012**

Rapporteur : Matthieu LE GOFF

NOTE DE SYNTHÈSE

Par délibération en date du 26 septembre 2024, le Conseil Municipal a approuvé la mise en place d'une Commission Locale d'Indemnisation Amiable du préjudice commercial subit du fait des travaux de réaménagement de la Place Foch, ainsi que le règlement s'y rapportant.

Pour rappel, pour donner droit à indemnisation, le dommage doit réunir, au sens de la jurisprudence administrative, les conditions cumulatives suivantes :

- **Actuel et certain** : pour prétendre à une indemnisation, le dommage ne saurait en effet être éventuel.
- **Direct** : le dommage doit présenter un lien de causalité direct et immédiat avec les travaux tant géographiquement que chronologiquement.
- **Spécial** : le dommage ne doit concerner qu'un nombre limité de personnes placées dans une situation particulière, chaque cas étant examiné spécifiquement.
- **Anormal** : le dommage doit excéder la part de gêne que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité en contrepartie des aisances de voirie dont ils bénéficient en temps normal et des bénéfices dont ils profiteront ultérieurement. Ce critère de gravité est également examiné au cas par

Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le
ID : 056-215600834-20260527-D202605012-DE

cas. Il doit présenter un degré de gravité qui est déterminé en tenant compte de la gêne provoquée, de son intensité mais également des mesures prises par le maître d'ouvrage pour la limiter.

Le périmètre concerné est celui de l'emprise des travaux d'aménagement Place Foch, à savoir du carrefour Joffre/Foch/Trottier/Puits ferré au carrefour Nationale/Foch/F. Thomas.

La Commission, organe consultatif, s'est vu confier :

- L'instruction des dossiers de demande d'indemnisation des préjudices commerciaux susceptibles d'être causés aux professionnels riverains du chantier, en s'entourant de l'avis d'experts techniques et financiers afin de déterminer d'une part, la réalité du préjudice, et d'autre part, son évaluation financière,
- L'émission d'avis motivés et de propositions de montants d'indemnisation dans la limite d'un plafond fixé à 5 000 €.

Son avis sert à éclairer les décisions de la Ville qui reste souveraine dans le choix de refuser ou d'accepter le principe du versement d'une indemnisation aux professionnels et d'en arrêter le montant.

A l'issue des travaux, et après le délai de six mois fixé dans le règlement, quatre dossiers de demandes d'indemnisation ont été déposés en Mairie puis transmis à un expert-comptable missionné par la Ville pour analyse technique. Ce dernier a rédigé son rapport qui a ensuite été soumis pour avis à la Commission Locale d'Indemnisation réunie le 05 mai 2026. A cette issue, celle-ci a émis un avis de principe favorable à l'indemnisation de trois des quatre commerçants ayant sollicité une aide financière.

Conformément au règlement intérieur approuvé par le Conseil Municipal et à l'avis de la Commission Locale d'Indemnisation, il est donc proposé d'indemniser les trois commerçants suivants, à savoir :

- « Le Vieux Logis »,
- « L'Entract Bar »,
- la « Boulangerie DORE »

à hauteur de 5 000 € par activité.

Un protocole d'accord sera mis en œuvre avec chacun d'entre eux sur la base du document présenté ci-joint.

DISPOSITIF DE LA DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal d'Hennebont, en date du 26 septembre 2024, approuvant la mise en place d'une Commission Locale d'Indemnisation Amiable du préjudice commercial subit du fait des travaux de réaménagement de la Place Foch, ainsi que le règlement s'y rapportant,
Vu le rapport de l'expert-comptable et commissaire au compte en date du 03 avril 2026,
Vu l'avis de la Commission Locale d'Indemnisation Amiable du préjudice commercial place Foch, en date du 05 mai 2026,
Vu le projet de protocole d'accord transactionnel ci-joint, au sens des articles 2044 à 2056 du Code Civil,
Vu l'avis de la Commission « Ville et Patrimoine » en date du 13 mai 2026,
Vu la note de synthèse ci-dessus,

Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le
ID : 056-215600834-20260527-D202605012-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

- ➔ **APPROUVE** le versement d'une indemnisation de 5 000 € au profit des trois activités visées dans le présent bordereau,
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les protocoles d'accord transactionnels individuels s'y rapportant sur la base du document présenté ci-joint.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération,

Le registre dûment signé
Pour extrait certifié conforme
Le Maire,



Jean-Charles BRUNET

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr